

Date de dépôt : 26 août 2015

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jean-Michel
Bugnion, Emilie Flamand-Lew, Lisa Mazzone, Yves de Matteis,
Boris Calame, François Lefort, Sophie Forster Carbonnier,
Frédérique Perler relative aux modifications du règlement de
l'enseignement du secondaire II entré en vigueur à la rentrée
2014**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mars 2015 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Considérant :

- le délai d'un mois pour interrompre son année scolaire sans qu'elle soit comptabilisée, délai trop court pour évaluer une orientation (maintenant fixé au 30 septembre au lieu du 31 janvier préalablement) ;*
- la limitation à un redoublement par filière pour les élèves du secondaire II,*

invite le Conseil d'Etat

- à consulter les différents partenaires (enseignants, parents, élèves et politiques) au sujet de la date butoir de validation d'une année scolaire ;*
- à organiser des sessions d'épreuves de rattrapage en août pour permettre aux élèves en situation d'échec d'éviter un redoublement.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 25 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté plusieurs modifications réglementaires relatives à l'enseignement secondaire II (ci-après : RES). Ces modifications répondent à un objectif premier : celui de permettre une meilleure orientation des élèves en limitant les parcours allongés artificiellement.

Parmi ces modifications figure celle qui concerne **la première invite, à savoir la comptabilisation de l'année scolaire qui a été ramenée du 31 janvier au 30 septembre** (art. 24, al 2 RES). Cette mesure était envisagée et discutée depuis plusieurs années avec un préavis positif des directions d'établissement. Elle ne vise pas à exclure les élèves, mais les inviter à considérer leur inscription comme un engagement. Le fait que le 30 septembre soit un délai court (sans notes intermédiaires ou évaluation) est voulu et doit être ainsi vu comme une incitation à encourager le maintien dans un cursus, même si le pronostic de réussite est peut-être fragile. En effet, sur le plan pédagogique, il est préférable pour l'élève de ne pas quitter le système scolaire en cours d'année afin de permettre une réorientation plus rapide et mieux construite, sans abandon ou rupture de formation. De fait, l'expérience a montré que les élèves qui arrêtaient avant le 31 janvier se trouvaient fréquemment sans prise en charge ni projet, augmentant par là-même le risque d'une rupture de formation durable. De plus, « encourager » les élèves à quitter l'école (en ne comptabilisant pas leur année scolaire) est socialement inéquitable. Toutes les familles n'ont pas les moyens, par exemple, de payer un séjour linguistique à l'étranger durant cette période. La date du 31 janvier ne servait donc pas l'intérêt de l'élève, selon un point de vue relevé également par les professionnels.

Depuis octobre 2013, le DIP enregistre dans la base de données scolaires les raisons invoquées par les élèves qui quittent le secondaire II en cours d'année. Ces dernières peuvent être très variées (déménagement hors canton, prise d'emploi, résiliation de contrat d'apprentissage, décrochage, art. 24, al. 2 RES, etc.).

Or, selon les données récoltées, 52 élèves (sur un total de 1793) ont quitté le système genevois d'enseignement et de formation en 2014-2015 en invoquant l'article 24, alinéa 2 RES, c'est-à-dire pour que l'année ne

leur soit pas comptabilisée. En 2013-2014, ce ne sont pas moins de 236 élèves (sur un total de 1869) qui avaient invoqué cette raison¹.

La différence est telle qu'il est d'ores et déjà permis de retenir qu'un nombre bien moins important d'élèves a quitté l'école cette année au motif déclaré de l'article 24 RES. Une analyse approfondie sur un plus long terme sera toutefois nécessaire pour confirmer l'ampleur de l'incidence du changement réglementaire dont il est ici question.

Concernant **la seconde invite de la motion**, à savoir « **l'organisation de sessions d'épreuves de rattrapage en août pour permettre aux élèves en situation d'échec d'éviter un redoublement** », on peut relever à titre liminaire que la proportion d'élèves doubleurs – dans une même filière – est en moyenne proche de 10% (sur 4 ans, de 2010 à 2013). Ceci représente environ 2'400 élèves par année. L'organisation de sessions d'épreuves de rattrapage en août pour ces 2'400 élèves n'est pas envisageable, tant pour des raisons pédagogiques qu'en termes de faisabilité organisationnelle.

Sur le plan pédagogique, plusieurs mesures réglementaires sont d'ores et déjà mises en place afin d'éviter les redoublements : limitation du nombre de redoublements en vue d'une réorientation (art. 22 RES); promotion par dérogation (art 21 RES). Une distinction est donc opérée entre les « degrés d'échec ». Les élèves dits en « échec léger » peuvent être promus par dérogation : le redoublement ne les concerne pas. Les élèves dits en « échec lourd » sont réorientés : le redoublement ne leur est pas proposé. Au final, seuls les élèves en « échec intermédiaire » pourraient éventuellement prétendre à ces sessions de rattrapage afin d'éviter un redoublement.

De ce fait, le pronostic de réussite des examens de rattrapage pour les élèves dont l'échec est intermédiaire, a fortiori lourd, pose question. On peut douter de la possibilité des élèves de combler leurs lacunes en quelques semaines durant l'été, alors qu'une année d'enseignement avec accompagnement sous la forme de cours de rattrapage ou d'appui, voire de répétitoires, n'a pas permis le succès scolaire. Ceci d'autant plus que les lacunes ayant conduit au redoublement ne sont certainement pas issues uniquement de l'année précédente. Les études relatives à l'échec scolaire montrent que ce dernier est dans la grande majorité des cas un processus et non un événement isolé. La non-maîtrise des fondamentaux (comme la lecture) observée au primaire a par exemple tendance à se répercuter et à

¹ A noter également que 115 jeunes avaient quitté l'école à fin septembre pour une raison indéterminée, puisque l'enregistrement du motif dans la base de données ne date que du mois d'octobre. On peut supposer que certains d'entre eux l'ont fait pour que l'année ne soit pas comptabilisée.

s'aggraver au cours du parcours scolaire jusqu'au décrochage durant le secondaire II.

Une formule de rattrapage sous forme de « cours ou répertoires privés » pourrait être choisie par l'élève et son entourage, à titre individuel, afin de préparer la session de rattrapage. Outre le pronostic de réussite peu certain, comme préalablement relevé, ceci pourrait créer une inégalité des chances entre les élèves qui auraient les moyens de financer ces cours et les autres. Quant à l'option de cours de rattrapage organisés par le DIP, ceci nécessiterait des ressources importantes en termes de personnel, d'autant qu'il faudrait une palette importante d'offres pour répondre aux différentes filières, programmes, années, etc.

Sur le plan logistique, l'organisation d'une telle session reviendrait également à un doublement du travail relatif aux examens. Il s'agirait de mobiliser le personnel durant l'été pour préparer les épreuves, pour les surveiller ensuite et finalement les corriger. Tout cela peu avant la rentrée. On notera aussi une difficulté pour la mise à disposition des locaux, dans la mesure où il faudrait rouvrir les établissements et prévoir le personnel en conséquence. Cela rendrait au final l'organisation de la rentrée scolaire très périlleuse, pour ne pas dire impossible, avec un potentiel de mouvements d'élèves difficile à prévoir parmi les 2'400 personnes concernées en moyenne. Les mouvements en termes de répartition auraient des conséquences sur l'affectation des ressources y relatives. La constitution des horaires, qui est réalisée en principe sur 4 à 8 semaines et quasi-finalisée à fin juillet, serait rendue impossible. Ces différents éléments créeraient donc une forte incertitude tant pour les élèves que pour les enseignantes et enseignants.

Néanmoins, dans le but d'optimiser la durée des parcours scolaires et avec l'aval des directions d'établissement et des associations professionnelles, le DIP a décidé l'introduction, dès cette rentrée scolaire, d'une passerelle entre le collège de Genève et l'école de culture générale. En effet, après un échec en première année du collège, de nombreux élèves se dirigent vers l'ECG et doivent y recommencer tout leur cursus car ils n'ont pas les notes leur permettant un transfert direct en 2^e de l'ECG (près de 70 élèves par an sur la période 2012-2014). Sur préavis favorable des directions des ECG et des représentants des enseignants, ces élèves ont désormais la possibilité, moyennant des examens d'admission, d'accéder directement en 2^e de l'ECG.

Ces élèves devront, toutefois, satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1^{re} année de collège terminée;
- démarche d'orientation dûment attestée par l'OFPC, doublée d'une lettre de motivation expliquant le choix de l'option spécifique retenue;
- examen d'admission réussi en français, mathématiques et pour les langues choisies à l'ECG, à l'exception des disciplines pour lesquelles l'élève aurait obtenu 4,0 ou plus au collège;
- si une nouvelle langue est choisie à l'ECG, examen d'admission réussi dans cette langue.

Les chiffres du début de l'été indiquent que 78 élèves² pourraient ainsi être directement admis en 2^e année de l'ECG à la rentrée 2015, au lieu de répéter un 12^e degré dans une filière à exigences moindres dans laquelle ils étaient admissibles au sortir du cycle d'orientation.

En **conclusion**, concernant la première invite, relative à la date de comptabilisation, comme pour toute réforme, cette mesure devra être évaluée et une analyse d'impact devra être menée sur plusieurs années. Toutefois, les premiers résultats sont positifs et indiquent que le changement réglementaire n'a pu qu'encourager les élèves à se maintenir scolarisés.

Concernant la seconde invite, relative à l'organisation de sessions d'épreuves de rattrapage au moins d'août, elle n'est pas envisageable tant pour des raisons pédagogiques qu'organisationnelles, à l'exception toutefois de la possibilité mentionnée ci-dessus pour des transferts de 1^{re} année du collège en 2^e année de l'ECG.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

² Le DIP s'attendait à une quarantaine d'élèves potentiellement concernés et intéressés. Ce nombre de 78 tenderait donc à confirmer que les modifications réglementaires introduites à la rentrée 2014 vont bien dans le sens d'une meilleure – et moins tardive – orientation ou réorientation des élèves.